

Luxembourg, le 18 décembre 2018

Aux établissements membres du Fonds de
garantie des dépôts Luxembourg

CIRCULAIRE CSSF-CPDI 18/14

Concerne : Définition des autorités publiques dans le contexte des exclusions de la garantie des dépôts.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de clarifier l'exclusion des autorités publiques de la garantie des dépôts prévue par l'article 172, paragraphe 1, point 10 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle s'adresse aux établissements adhérents au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL).

Compte tenu du principe de droit que l'exception est d'interprétation stricte, il convient d'adopter une définition étroite du terme « autorité publique ». Ainsi, pour les besoins de l'article précité, sont à considérer comme autorités publiques les contreparties suivantes définies au chapitre 5.3.1 du document « Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit »¹ de la Banque centrale du Luxembourg :

- les administrations publiques centrales (code 11000), et
- les autres administrations publiques (code 12000).

Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Laurent Goergen (e-mail : laurent.goergen@cssf.lu).

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER
Conseil de protection des déposants et des investisseurs



Pour le CPDI
Claude SIMON
Président du CPDI

¹ http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Etablissements_credit/Statistiques-bancaires-et-monetaires/Instructions/Definitions_Concepts_EDC_2014_FR.pdf